



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

13 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

—

AMENDEMENTS

PRESENTES PAR L'EXECUTIF

—

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - Nos 1 à 7.

ARTICLE 1^{er}

- a) Au § 1^{er} de cet article :
Supprimer le mot « éthiques ».

Justification

Le Conseil d'Etat se demande si ce qualificatif est bien adéquat. Il n'apporte en tout cas aucune précision nécessaire à la compréhension du texte et peut donc sans inconvénient être supprimé.

- b) Au § 2 de cet article :

Remplacer la première phrase de cette disposition par :

« Pour l'application du présent décret, sont considérés comme actes de publicité le parrainage de tout programme et la diffusion de tout message, qui sont faits contre paiement d'un prix en argent ou d'un avantage en nature. »

Justification

La nouvelle rédaction fait plus clairement apparaître que le substantif « parrainage » ne s'applique qu'aux programmes.

Quant à la définition de ce terme, il y a lieu de se référer à la pratique actuelle qui consiste à mentionner, sans autre commentaire, le nom de l'institution qui collabore à la réalisation d'un programme par une contribution financière ou en nature.

- c) Au § 3, b), de cet article :

Ajouter après les mots « ou d'utilité publique » les mots suivants :

« par un organisme placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics ».

Justification

Comme le fait observer le Conseil d'Etat, il y a lieu de formuler cette disposition en manière telle que des institutions qui, d'une manière ou d'une autre relèvent des pouvoirs publics bien qu'elles aient adopté une forme juridique privée, et parrainent depuis plusieurs années des programmes, puissent continuer à le faire.

ART. 2

Supprimer le b) et le f) de cette disposition.

Justification

Comme le fait observer le Conseil d'Etat, le b) est superflu.

Quant au f), il convient également de le supprimer, d'autant qu'il est de l'intérêt des organismes à la demande desquels un message publicitaire est diffusé de respecter les opinions de ceux à qui ce message est destiné.

ART. 3

Remplacer les mots « du ministre de l'Exécutif qui a l'audio-visuel dans ses attributions » par « de l'Exécutif ».

Justification

Cet amendement, comme les suivants, a pour objet de mettre le texte en concordance avec l'avis du Conseil d'Etat.

ART. 4

Remplacer les mots « au membre de l'Exécutif ministre de la Santé » par « de l'Exécutif ».

ART. 5

- a) Remplacer le texte de l'alinéa 1^{er} par :

« L'Exécutif dénonce les infractions en cas de messages revêtant un caractère de publicité non commerciale et ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1^{er}, § 3, et 2. »

- b) Remplacer le texte de l'alinéa 3 par :

« Seront punis d'une amende de vingt-six à vingt mille francs, ceux qui ont élaboré un message qui a été radiodiffusé ou télévisé et qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent décret. »

ART. 6

Remplacer cette disposition par :

« Sans préjudice des dommages et intérêts alloués éventuellement aux personnes morales ou physiques, privées ou publiques, le tribunal prononce la confiscation des recettes perçues par ceux qui ont émis des messages revêtant un caractère de publicité non commerciale ne répondant pas aux conditions définies par les articles 1^{er}, §3, et 2. »

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles
et des Relations internationales,*

Ph. MOUREAUX.